

**REGLEMENT INTERIEUR
DU CIMETIERE
DE LA COMMUNE
DE GRANIEU**

Adresse : 1 place de la Mairie – 38490 GRANIEU - ☎ : 04 76 31 72 75

Courriel @ : mairie-granieu@wanadoo.fr

Ouverture au public : Mardi : 9h30-16h – Vendredi : 12h-18h

Le Maire de la commune de GRANIEU,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et L 2223-1 et suivants,
Vu la loi n° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants
Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

ARRETE

TITRE I : CIMETIERE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture

Auront droit à la sépulture dans le cimetière :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune,
- Les personnes domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Les personnes non domiciliées dans la commune, mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit, et ce quel que soit le lieu du décès.

-

Article 2 : Désignation du cimetière

Cimetière situé route de la Côte des Marais avec deux entrées distinctes : l'une au Sud et la deuxième côté Ouest.

Article 3 : Horaires d'ouverture du cimetière municipal

Le cimetière de Granieu reste accessible tous les jours, à toutes heures. En cas de problème majeur dans son enceinte, la commune se réserve le droit d'en limiter l'accès en temps et en heures.

Article 4 : Accès au cimetière

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

En conséquence, l'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux individus accompagnés ou suivis par un chien ou tout autre animal, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, etc...) servant au transport des personnes de pénétrer dans le cimetière sans autorisation spéciale.

Article 5 : Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et les véhicules particuliers

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte du cimetière

Article 6 : Identification des sépultures – inscriptions et signes funéraires

Aucune inscription ne peut être placée sur les croix, pierres tombales et monuments funéraires sans autorisation de la mairie. Les inscriptions existantes sur les sépultures ne pourront être supprimées ou modifiées sans autorisation expresse, toute nouvelle inscription de même.

L'héritier d'un tombeau pourra faire ajouter son nom à celui du concessionnaire à la condition de fournir les pièces nécessaires constatant son identité et ses droits sur la sépulture. En aucun cas le nom du concessionnaire ne pourra être enlevé.

Article 7 : Décoration et ornement des tombes

L'espace disponible correspondant à la surface de la concession pourra être planté en fleurs, arbustes nains (hauteur limitée à 0.60 m). Des vases et autres objets mobiles pourront y être déposés. L'administration municipale a toujours le droit de faire enlever ceux de ces objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle, encombrants, gênants pour la circulation et pouvant porter préjudice à l'esthétique, à la morale et à la décence.

Les plantations d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes nains autorisés devront être entretenus de façon à ne procurer aucune gêne de quelque nature que ce soit. Leur entretien et leur taille devront être réguliers afin d'éviter toute extension de la plante.

Les articles funéraires, plantes, fleurs, objets de marbrerie funéraire ou autre destinés à la décoration de la sépulture deviennent propriété de la ou les familles ayant des personnes inhumées. Ils ne pourront être déplacés, sortis ou enlevés qu'en accord avec ces mêmes familles.

En conséquence, la sortie de vases et d'objets d'ornement est formellement interdite aux fleuristes et aux entrepreneurs sauf sur la demande des familles pour l'entretien des dites tombes.

Article 8 : vol au préjudice des familles

L'administration communale ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière. Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture devra justifier de la propriété de celui-ci.

Article 9 : Entretien des sépultures

Les tombes devront être maintenues en bon état d'entretien et de conservation. Dans l'hypothèse où il s'avérerait que celles-ci soient en état évident d'abandon, après

vérification, la commune pourra procéder à la reprise de la concession conformément à la législation et aux démarches nécessaires à cet effet. Cette reprise de concession et sa remise en état le seront aux frais de la commune.

Article 10 : Dimension des fosses

La concession simple octroyée est de 2,5 m² (2,5 m X 1 m), la concession double (2,5 m x 2 m) est de 5 m². Les fosses ne pourront être creusées que par un fossoyeur **avec autorisation écrite de la commune**. La largeur minimum sera de 0.80 m, la profondeur minimum de 1m50, la longueur de 2m maximum. Un espace de 0.30 m restera libre entre deux sépultures côte à côte et 0.5 m sur l'arrière. Cet espace sera occupé par une semelle de ciment armé à la charge des concessionnaires lorsqu'il y aura édification d'un monument. La réalisation des travaux de maçonnerie devront être réalisés suivant les normes et DTU en vigueur.

Article 11 : Edification des monuments

Afin de préserver l'harmonie des aménagements, la hauteur des monuments à élever ne dépassera pas sensiblement celle du mur d'enceinte du cimetière. Toute élévation de monument se fera en tête de concession sans possibilité de retour sur les côtés.

Article 12 : Cercueils en pleine terre

Il ne sera permis de mettre plusieurs cercueils en pleine terre qu'à la seule condition que le dernier soit placé à 1m50 en dessous du niveau du sol sachant qu'une concession simple ne peut contenir que **4 cercueils au maximum**.

CHAPITRE 2 : CONCESSION

Article 1 : Définition et affectation

Des terrains pourront être concédés dans le cimetière pour sépulture particulière dans des endroits spécialement désignés à cet usage. Les emplacements seront donnés dans l'ordre des rangées et dans l'ordre des implantations faites au plan officiel, suivant la durée de la concession.

Il ne sera en aucun cas dérogé aux clauses du présent article.

Article 2 : Les différentes catégories de concessions

Les concessions sont divisées en deux catégories :

- Les concessions perpétuelles existantes.
- Les concessions de cinquante ans obligatoires depuis le 12 octobre 2012 (délibération du Conseil Municipal).
- Les concessions trentenaires existantes

Article 3 : Acquisition de concession

Les demandes de concessions sont faites auprès de la Mairie. Elles sont accordées moyennant le versement préalable des prix établis.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal de la Commune.

Article 4 : Acte de concession

L'acte de concession doit préciser exactement le nom, prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée. Il indique également le numéro, la durée et le montant de la dite concession. Un registre est tenu en mairie renfermant tous les renseignements ci-dessus nommés.

Article 5 : Nature juridique et droits attachés aux concessions

Les concessions de terrains ne constituent pas des actes de vente et ne comportent de ce fait aucun droit réel de propriété. Ce n'est qu'un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

Si le concessionnaire ne peut de son vivant, soit à titre gratuit soit à titre onéreux, céder à un tiers ses droits sur la concession, en revanche, il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient de droit aux héritiers naturels (ligne directe).

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, à celle de sa famille (ascendants, descendants). Le concessionnaire pourra être autorisé à faire inhumer définitivement dans sa sépulture le corps d'un de ses amis, mais sur demande expresse écrite de sa main, par lettre légalisée.

Au décès du concessionnaire, ses héritiers jouiront de la concession sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Les concessions ne peuvent être transmises qu'à titre successif dans la ligne héréditaire directe, sauf dispositions testamentaires contraires.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. L'épouse a, de par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le mari est, ou était concessionnaire. Elle ne peut être privée de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le ou les concessionnaires héritiers.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit avec signatures légalisées. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé, pour justifier et appuyer le désistement de ses cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct, et s'il n'a

pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 6 : Dispositions spécifiques applicables aux concessions cinquantenaires et trentenaires

Sur les terrains concédés pour cinquante ans, les inhumations en pleine terre seront autorisées dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent (respect de la profondeur réglementaire au-dessus du dernier cercueil) et jusqu'à la limite de 4 corps et des cinq dernières années restant à courir avant l'expiration des concessions, sauf renouvellement.

L'inhumation dans les caveaux sera autorisée aux ayants droits jusqu'à la limite de capacité du monument. Chaque corps devra être séparé par une dalle de ciment scellée en cas de superposition. En caveau simple (2,5 m²), il peut y avoir plusieurs corps en superposition séparés par une dalle cimentée. S'il existe des caveaux double et triple, la capacité n'en sera que multipliée.

Article 7 : Dispositions communes aux différentes catégories de concessions

Sur les terrains concédés, les parties qui seraient inoccupées par le concessionnaire ne donneront lieu à aucune restitution sur le prix de la concession. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine public.

Article 8 : Renouvellement et conversion de concessions

Les concessions de cinquante ans et de trente ans peuvent être renouvelées à leur expiration. Le renouvellement peut avoir lieu durant la période de validité. Dans ce cas, le temps qui reste à courir est perdu.

Les familles seront informées de l'expiration de leurs concessions cinquantenaires ou trentenaires par avis Municipal affiché au cimetière. Elles ne seront en aucun cas informées individuellement. Les recherches d'héritiers s'avérant souvent difficile, et en raison des changements d'adresse fréquents à l'époque actuelle.

Dans l'intervalle de deux années, les concessionnaires ou leurs héritiers peuvent user de leurs droits de renouvellement. Dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période sera pris en compte.

Article 9 : Autorisation d'inhumer dans une concession

Les inhumations dans les concessions feront l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par la mairie sur présentation d'une demande rédigée et signée par les titulaires ou ayants droit.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un tombeau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

CHAPITRE 3 : TRAVAUX DANS LE CIMETIERE

Article 1 : Droit d'édification des concessions

La possession d'une concession dans le cimetière de la commune ouvre droit à construction pour édifier un monument.

L'entrepreneur chargé de la construction d'un caveau **devra en informer la mairie par courrier 3 semaines avant les travaux** et se conformer aux instructions qui lui seront données par celle-ci.

Article 2 : Alignement des constructions, plan d'aménagement et nature des matériaux employés

Les constructions de caveaux, de tombes et de monuments funéraires seront édifiées sur l'alignement qui sera donné et en fonction d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les constructions seront édifiées en béton, granit, marbre ou pierre, les joints de maçonnerie en élévation au-dessus du sol seront faits en ciment.

Article 3 : Autorisation de travaux

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien des sépultures et monuments funéraires devront faire l'objet d'une autorisation écrite de travaux délivrée en mairie.

L'autorisation de travaux sera sollicitée par une **demande écrite** établie par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 4 : Délai d'achèvement et continuité des travaux

Les travaux entrepris dans le cimetière communal notamment pour construction des caveaux, tombes ou monuments devront être achevés dans un délai d'un mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.

Article 5 : Conditions d'exécution des travaux

Les travaux devront être évités, sauf urgence, les samedis, veilles des rameaux et du 1^{er} novembre, le jour de la Toussaint et, par ailleurs, être achevés dans les plus courts délais, soit 2 jours maximum.

Les dimanches et jours fériés, les travaux de quelque nature que ce soit seront interdits.

Article 6 : Déroulement des travaux

A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, à proximité des allées, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les travaux seront exécutés de manière à ne jamais gêner la circulation dans le cimetière, ni compromettre en rien la sécurité et la salubrité publique.

Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides afin d'éviter les accidents. Les terres provenant des fouilles devront être enlevées immédiatement et ne devront contenir aucun ossement, elles ne doivent pas être déposées à la décharge du cimetière. La construction ne pourra commencée avant enlèvement de ces terres.

Les abords immédiats des tombeaux étant la propriété de la commune, il ne sera toléré, en dehors de la partie de terrain concédé, aucun travail de maçonnerie autre que celui de dallage qui, en aucun cas, ne pourra faire bloc avec le caveau.

Le sciage et la taille des pierres, destinées à la construction des monuments sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les entrepreneurs ne seront autorisés à faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêt à l'emploi. Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès des fosses ou monuments par des dépôts de matériaux.

Le robinet de puisage situé au centre du cimetière ne doit pas servir pour le nettoyage des outils de maçonnerie.

Tous les objets devront être immédiatement mis en œuvre ou en place. En conséquence, les matériaux de construction ne seront livrés qu'au fur et à mesure des besoins. Les samedis et veilles de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.

Aucun véhicule de chantier (camion, remorque, camionnette) **n'est autorisé à pénétrer à l'intérieur du cimetière.** Les mini pelles servant au creusement des fosses devront être déchargée et rechargée à l'extérieur du cimetière.

Tout échafaudage nécessaire pour les travaux de construction ou de réparation, devra être dressé de manière à ne point nuire aux constructions voisines ni aux plantations existantes sur les sépultures et à ne point gêner la circulation sur les allées. L'échafaudage ne devra pas être établi en dehors des limites de la concession ou de la zone tolérée entre chaque concession. Il en sera de même en ce qui concerne l'établissement de tentes servant à l'abri pour la construction ou à la réparation du monument.

Il ne pourra pas au cours des travaux, être touché aux ornements funéraires disposés sur les tombes voisines qui, en aucun cas ne seront déplacés sans un consentement écrit de la famille.

Article 7 : Contrôle des constructions

Aussitôt que la construction aura atteint le niveau du sol, le concessionnaire ou l'entrepreneur sera tenu d'en prévenir la mairie afin qu'il puisse être procédé au récolement de l'emplacement concédé.

S'il était reconnu que la surface concédée était dépassée, les travaux seraient suspendus et ne seraient repris que lorsque le terrain indûment occupé aurait été, si cela est possible, régulièrement concédé par un acte additif. Dans le cas contraire, la démolition serait ordonnée.

Article 8 : Exhaussement d'un tombeau

L'autorisation d'exhaussement d'un tombeau ne sera accordée qu'après que le concessionnaire aura fait exhumer les corps ayant moins de cinq ans de sépulture. Ceux dont l'inhumation remonterait à plus de cinq ans pourront être laissés dans le caveau à condition toutefois qu'une aire en planches jointées et enduites au plâtre fort ait été établie au-dessus de ces corps.

CHAPITRE 4 : OPERATIONS PREALABLES AUX INHUMATIONS

Article 1 : Mise en Bière

Les corps des personnes décédées seront déposés dans un cercueil solide, parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né pourront être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil sera marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque d'identification fournie par le prestataire des pompes funèbres, portera le nom et le prénom du défunt, le n° d'ordre de l'état civil et le millésime.

Les prestataires des pompes funèbres veilleront à ce que les prescriptions mentionnées ci-dessus, soient également exécutées pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

La fermeture du cercueil est autorisée par l'officier d'Etat Civil du lieu du décès.

Article 2 : Convois funèbres

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur le parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts.

Article 3 : Horaires des convois funèbres

Les heures des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et obligatoirement la mairie. Aucun convoi n'aura lieu les dimanches et jours fériés.

Article 4 : Itinéraire des convois funèbres

En l'absence de cérémonie religieuse ou civile, les convois doivent suivre l'itinéraire le plus court entre le lieu de la mise en bière et le cimetière ou, pour un transport extérieur, les limites de la commune.

Les cortèges funèbres, avec ou sans cérémonie, seront limités entre l'entrée du cimetière et le lieu de l'inhumation.

CHAPITRE 5 : INHUMATIONS

Article 1 : Autorisation de fermeture de cercueil

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque l'autorisation de fermeture de cercueil (ancien permis d'inhumer) délivrée à la famille ou à son représentant par l'officier d'Etat Civil, aura été remise à la Mairie avec les autres autorisations nécessaires, en particulier l'autorisation d'inhumation.

Il sera tenu un registre des inhumations qui indiquera d'une manière précise le numéro d'ordre de l'Etat Civil, les noms, prénoms, âge du décédé, ainsi que le numéro de la concession.

Article 2 : Inhumations

Les inhumations seront faites dans les emplacements et suivant les alignements fixés par la Mairie sur la base du plan d'aménagement du cimetière. Sous aucun prétexte et en aucune occasion, l'ordre ne pourra être modifié.

Ces inhumations auront lieu dans les terrains réservés aux sépultures particulières concédés.

CHAPITRE 6 : EXHUMATIONS

Article 1 : Demande d'exhumations

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans autorisation de la mairie.

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne seront autorisées par la mairie que sur production d'une demande en trois exemplaires formulée par le plus proche parent ou par son fondé de pouvoir. Les demandes concernant ces opérations seront déposées en mairie, 4 jours francs avant la date à laquelle ces opérations doivent avoir lieu. Les demandes d'exhumations indiqueront exactement les noms, prénoms date et lieu de décès des personnes à exhumer, ainsi que le lieu de ré-inhumation.

Les demandeurs d'exhumation porteront également les noms, prénoms, adresse et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

Les demandes d'exhumations de corps, inhumés ou à ré-inhumer dans des concessions, seront accompagnées des autorisations régulières, délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

Article 2 : Déroulement des exhumations

Les exhumations seront faites en présence effective du Maire ou de son représentant qui veillera à ce que soient observés la décence et le respect dû à la mémoire des morts. L'identité des corps et l'appartenance des tombes seront vérifiées.

La constatation des exhumations, du transfert et de la ré-inhumation de corps sera faite par procès-verbal signé du Maire. Ce procès-verbal sera remis et annexé à la demande d'exhumation.

Chaque fois qu'il sera procédé à une exhumation de corps inhumés depuis moins de cinq ans, les cercueils mis à jour, la fosse et le sol environnant seront aspergés d'une solution désinfectante. Les outils et les mains des ouvriers seront lavés avec la même solution. Les frais de désinfection seront à la charge des familles.

Article 3 : Interdiction d'exhumer.

Les exhumations seront à éviter en cas de forte chaleur chaque fois qu'il pourrait y avoir danger pour l'hygiène et la santé publique.

Article 4 : Dispositions diverses

La translation d'un corps ne pourra avoir lieu que lorsque la famille possède une concession particulière.

Les objets provenant des tombes de corps inhumés demeurent la propriété des familles qui ont la faculté de les faire transporter, dans les deux jours qui suivent sur une nouvelle sépulture leur appartenant. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra intervenir s'ils sont enlevés par les services municipaux.

Les frais d'exhumation et de ré-inhumation sont à la charge du demandeur.

TITRE II : ESPACE CINERAIRE

Article 1 : Espaces concédés pour l'inhumation des urnes

Ces espaces sont mis à la disposition des personnes ayant acquises des urnes moyennant le versement du prix fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Dépôt des urnes

Les cendres des corps incinérés peuvent être recueillies dans des urnes qui sont, dans l'enceinte du cimetière :

- Soit inhumées en pleine terre dans une concession classique à au moins 80 cm de profondeur
- Soit placées dans un caveau
- Soit scellées sur un monument funéraire
- Soit placées dans l'espace concédé pour l'inhumation des urnes dans les cavurnes.

Les cendres des corps incinérés peuvent être dispersées sur une parcelle du cimetière réservée à cet effet dit « jardin du souvenir ».

Article 3 : Jardin du souvenir : dispersion des cendres

La cérémonie de dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire de la commune ou de son représentant après autorisation délivrée par la mairie. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

Article 4 : Fin de concession

A l'expiration de la concession une remise en état devra être entreprise par les ayants droit (pose d'une dalle neuve) à défaut, de renouvellement par le concessionnaire ou sa famille.

Les urnes devront être retirées et les cendres dispersées dans le jardin du souvenir. Les urnes seront tenues à disposition de la famille pendant 6 mois et ensuite détruites. Il en sera de même pour les plaques.

Comme pour une sépulture, il est possible de signer un constat d'abandon afin que l'emplacement soit remis à la disposition de la commune. Dans ce cas, les dispositions susnommées restent valables.

TITRE III : ROLE DU MAIRE ET SES POUVOIRS DE POLICE

Le Maire se doit de délivrer, dans tous les cas, une autorisation d'inhumation dans le cimetière communal. Il en est de même pour les exhumations. Il a le contrôle des opérations funéraires. Obligation lui est donnée d'assurer le bon ordre et la décence dans le cimetière.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le Maire à l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, à la décence et au respect dû à la mémoire des morts dans le cimetière qui relève de son autorité.

C'est pourquoi le dit règlement s'impose à tout utilisateur.

Le présent règlement sera affiché et publié dans les formes et aux lieux habituels d'affichage.

A Granieu, le 12 octobre 2012

Le Maire,
Raymond COQUET